

# Rôle de l'Interprofession dans la définition du prix de la betterave

Alain Jeanroy

6/12/2017



# Avant 2006



**Prix d'intervention du sucre**

**631,9€/t** soit :

Marge du fabricant	243,6
Frais transport et réception betterave	44,1
Recette mélasse	- 22,5
Valeur betterave/t sucre	366,7



**Prix minimum garanti de la betterave quota**

**47,7 €/t**

**Pour 1 t de sucre, il faut 7,7 t de betteraves**

# De 2006 à 2016



Le prix minimum garanti de la betterave baisse de **47,7 €/t à 25,4 €/t**



Mise en place d'un **DPU betterave** pour compenser partiellement la baisse du prix minimum garanti

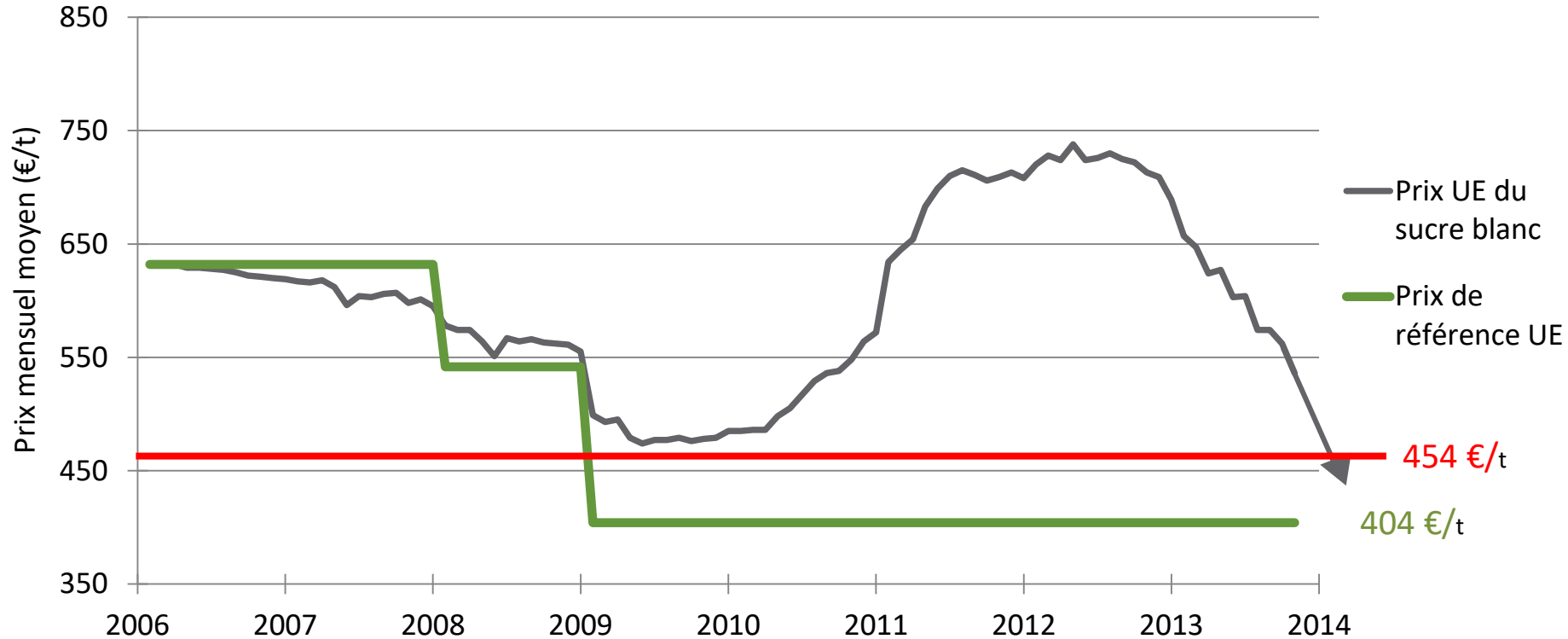
Ce prix correspond à un prix du sucre de **404 €/t**

# En 2006

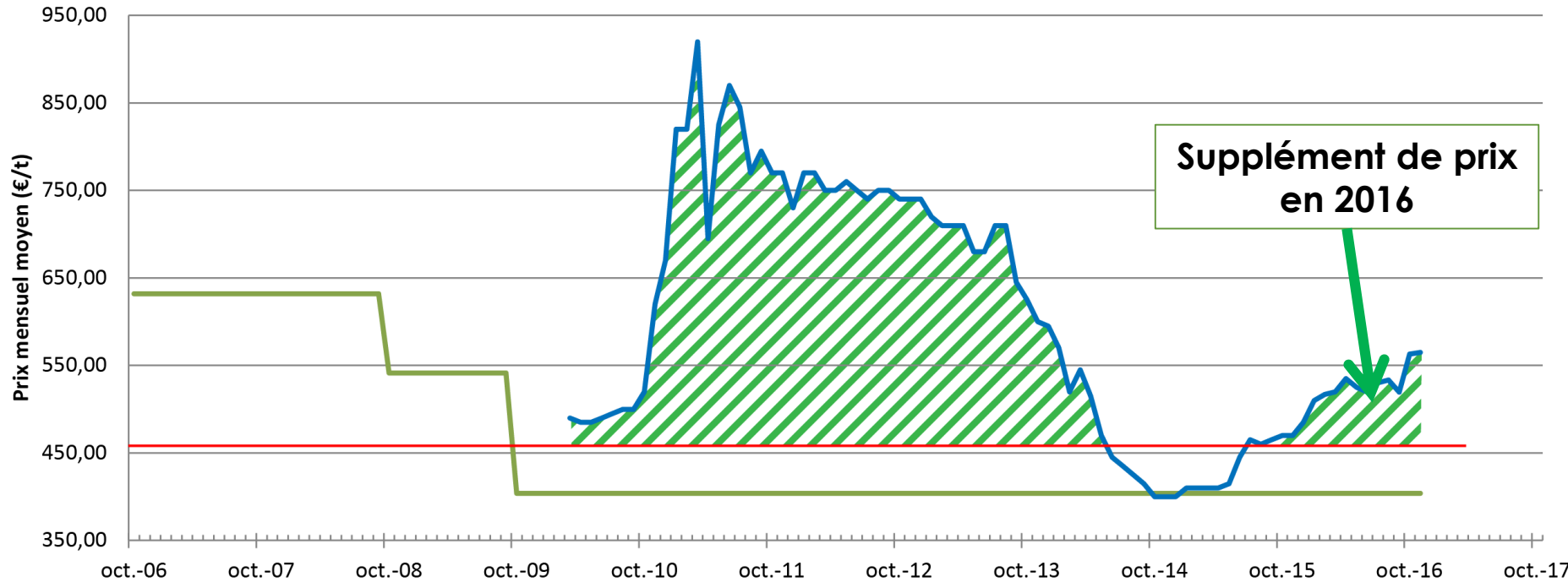


- La CGB obtient dans le règlement sucre que :
- **l'accord interprofessionnel doit arrêter les modalités de fixation du supplément de prix en fonction de l'évolution du prix du sucre**
  - **la mise en place d'un observatoire des prix du sucre par déclaration de chaque fabricant de sucre.**

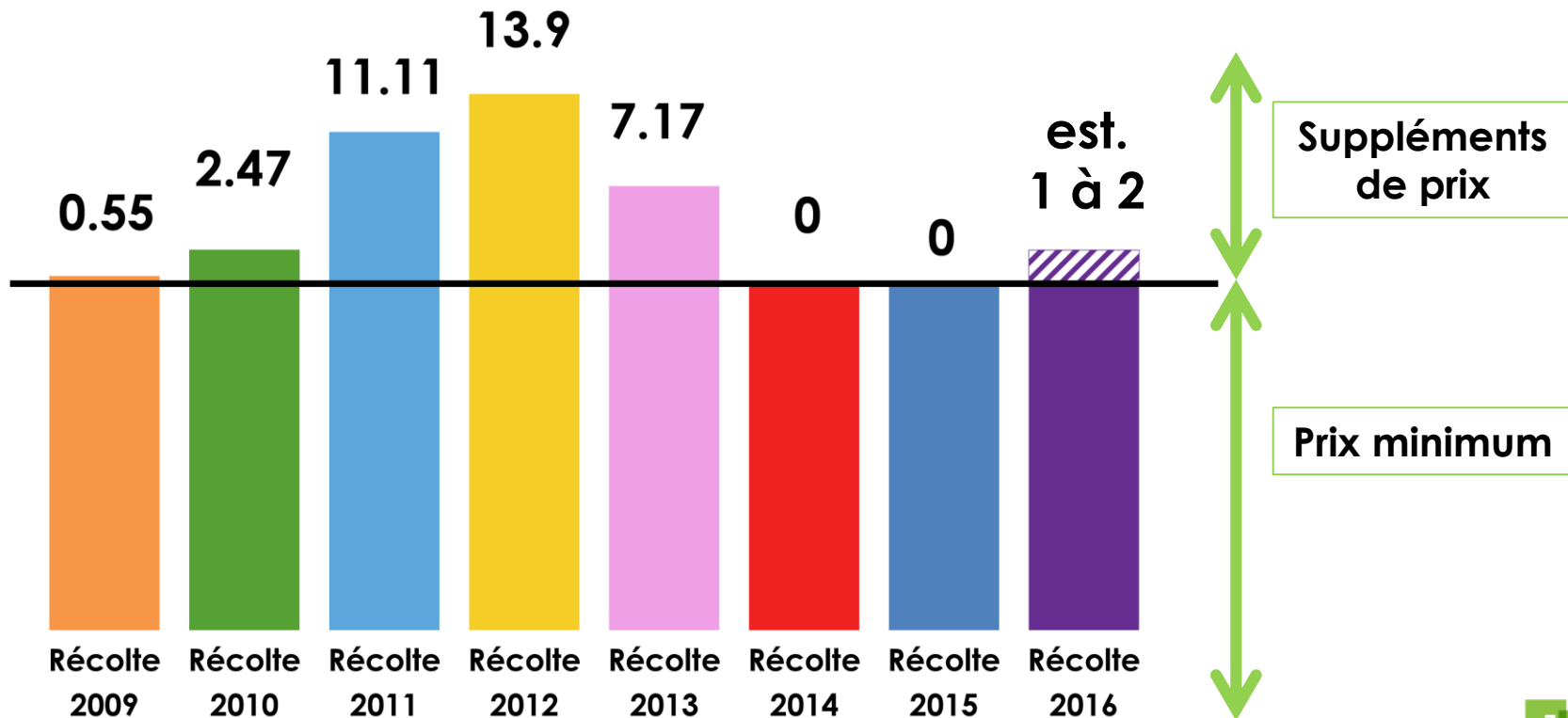
# Art 31 AIP: supplément de prix betterave



# Prix européen du sucre blanc du quota



# Betteraves du quota 2016 : un supplément de prix betterave



# Art 31 AIP supplément de prix

Appliqué 6 années entre 2006 et 2016



**Cumul Part planteurs de betterave**

**790 M€ ou 36,7 €/t**



**Cumul Part fabricant**

**1 316 M€ €/t de betterave  
ou 194 €/t de sucre**



# A partir de la récolte 2017, nouvel article 125

Adopté le 17 décembre 2013



**« Les conditions d'achat de la betterave  
y compris les contrats conclus avant les  
ensemencements ;  
sont régis par des accords interprofessionnels  
écrits entre sucrier et planteurs. »**

**Interprétation divergente de cet article entre la  
DG Compétition et la DG Agri : la DG Compétition  
ne reconnaît pas le droit à l'interprofession de  
discuter du prix.**

# A la demande de la CGB, un acte délégué du 17 mai 2016 vient préciser que :



**« Une entreprise sucrière et les vendeurs de betteraves concernés peuvent convenir de clauses de répartition de la valeur (...) afin de déterminer comment doit être répartie toute évolution des prix pertinents du marché du sucre ou d'autres marchés de matières premières »**

**La formule de partage du prix ne sera plus nationale  
mais par entreprise**

# Un nouvel Accord Interprofessionnel signé en juillet 2016 pour prendre en compte l'acte délégué



**Article 3 : Commission de Répartition de la Valeur (CRV)**  
**« Elle négocie et peut convenir de clauses de répartition de la valeur afin de déterminer comment doit être répartie, entre le fabricant et les planteurs concernés, toute évolution des prix du sucre (...) »**



**Annexe I : le contrat doit préciser comment l'évolution du prix du marché est répartie entre les parties.**

**Annexe II : Composition et fonctionnement de la CRV au niveau de chaque société sucrière**

# Directive Omnibus lancée début 2017 par le Parlement Européen et adoptée le 12 décembre 2017



- **Redonner du pouvoir de négociation aux agriculteurs**
- **Modification de l'article 157 dont relèvent les interprofessions de loi 1975 en précisant que ces interprofessions peuvent convenir de clauses statuant sur le partage de la valeur**
- **Abandon de la notion de marché pertinent au profit de clauses nationales**

# Qu'est-ce que l'AIBS ?

**Une interprofession de loi 1975 relevant de l'article 157 de l'OCM unique créée en 1997**



- Effectue et coordonne toutes les recherches et expérimentations concernant la culture de la betterave.
- Mise en place et suivi des essais par des ingénieurs.
- Diffusion de publications, notes, avis techniques aux planteurs.
- Le Conseil d'administration : à parité des représentants des planteurs de betteraves et des fabricants de sucre (représentation de producteurs de semences de betteraves).



- Contribue à travers ses missions à l'information, la promotion et la documentation du produit sucre et de ses utilisations (études, relations medias, colloques scientifiques, manifestations grand public...).
- Le Conseil d'administration : à parité des représentants des planteurs et des représentants des fabricants de sucre.

# Nouvelle organisation interprofessionnelle



L'**AIBS** a vu son objet élargi à la préparation des accords interprofessionnels

Car le **CIPS**, organisme créé par le décret de 1969 selon la loi de 1964, chargé d'assurer la conclusion des accords interprofessionnels avant les semis, a été dissous le 1<sup>er</sup> octobre dernier.

# Nouvelle organisation interprofessionnelle



L'**AIBS** relève de l'article 157 de l'OCM qui vient d'être enrichi d'une disposition l'autorisant à répartir les valeurs entre fabricants et planteurs.

**Le retour à une formule de répartition nationale et non plus par société sucrière comme en 2017 est donc juridiquement autorisé.**

# Transparence dans les relations contractuelles



La notion de fixation de règles de partage du prix permet de **répartir les risques de façon équilibré entre les différents maillons de la filière**, mais ne protège pas de la fluctuation du prix.



# Volatilité des prix



L'Omnibus revisite le dispositif de gestion des risques mis en place en 2013 mais très peu utilisé.

- **L'instrument de stabilisation des revenus (ISR)** peut être mis en place **par filière** et son seuil de déclenchement est à **20% de pertes de marges** et non plus 30%.
- Les **seuils de l'assurance récolte** sont **abaissés également à 20%** au lieu de 30%.
- L'utilisation du marché à terme.

**Merci de votre  
attention**

